



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ
portant modification du schéma régional
des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
2021-2026

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4, L.312-5 et L.472-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 fixant le schéma régional 2021-2026 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Bretagne ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021-2026 ;

Article 2 : Les modifications sont les suivantes :

- le nombre de mandataires individuels qui exercent les mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.472-1 dans le département des Côtes d'Armor est porté de 22 à 27 ;
- le nombre de mandataires individuels qui exercent les mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.472-1 dans le département d'Ille et Vilaine est porté de 35 à 40 ;
- le nombre de mandataires individuels qui exercent les mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.472-1 dans le département du Morbihan est porté de 10 à 16.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2024

Le Préfet de la région Bretagne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN
Philippe GUSTIN

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>